



■ CE QUE DIT LA LOI

La **LOI n°2002-02 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale instaure l'obligation d'un conseil de la vie sociale, ou toute autre forme de participation, **afin de systématiser la participation des personnes accompagnées au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.**

Le **Décret n°2004-287 du 25 mars 2004** relatif au conseil de la vie sociale et autres formes de participation définit les compétences, la composition et le fonctionnement du CVS.

Le **Décret n°2022-688 du 25 avril 2022** portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation **rend obligatoire la notification par la direction de la décision instituant le CVS auprès des autorités administratives et élargie la composition du CVS.**

Le **Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)** notamment les articles [L.311-6](#) et [D.311-3 à D.311-32-1](#)

■ LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE – QU'EST-CE-QUE C'EST ?

Il s'agit de l'un des « 7 outils *obligatoires* de la LOI n°2002-2 » créés **afin de garantir l'exercice des droits et libertés des personnes accompagnées** en leur permettant d'exprimer leurs besoins et attentes au sein d'une instance dédiée : principe de « **démocratie collaborative et participative** ».

Le CVS est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu (ou une activité d'aide par le travail). Lorsqu'il n'est pas mis en place, il est institué toute autre forme de participation.

Lorsque l'organisme gestionnaire gère plusieurs ESSMS, une **instance commune de participation** peut être instituée **pour une même catégorie** d'établissements ou de services.

Article L311-6 du CASF :

« Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. »

NOTA : Modifications instaurées par le Décret n°2022-688 du 25 avril 2022 et prenant effet au 1^{er} janvier 2023.

■ LES ATTRIBUTIONS DU CVS- [article D.311-15](#) du CASF

Le CVS rend **des avis et peut faire des propositions** sur **toute question intéressant le fonctionnement** de l'établissement ou du service social et médico-social, notamment sur :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées ;
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées ;
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ;
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;
- Le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour ;
- L'élaboration ou la révision du projet d'établissement ou de service, et notamment sur le volet portant la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- L'élaboration ou la révision des règlements de fonctionnement / intérieur.

Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation de la qualité des prestations délivrées, informé des résultats et du plan d'actions qui en découle le cas échéant.

Le CVS est avisé de tout des dysfonctionnements et des évènements indésirables qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure ([article R.331-10](#) du CASF).

Lorsque le CVS est saisi de demande d'information ou de réclamations, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Le CVS examine les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée chaque année.

■ LA COMPOSITION DU CVS – [article D.311-5](#) du CASF

Le CVS comprend **au moins**:

- Deux représentants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, **il comprend également** :

- Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 (lorsque l'organisme gestionnaire gère plusieurs ESMS) ;
- Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;

- Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, **un constat de carence est dressé** par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

■ L'ELECTION DES MEMBRES DU CVS – Scrutin secret et à la majorité des voix

Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur.

Le président du conseil est élu **par et parmi les membres représentant les personnes accueillies** ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles, représentants légaux, ou représentant de groupement de personnes accompagnées. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Le secrétaire de séance est désigné par et parmi les personnes accompagnées ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants de groupement des personnes accompagnées, des familles ou des représentants légaux.

Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble des salariés. Ils ont au moins 6 mois d'ancienneté. En cas de partage des voix, la personne ayant le plus d'ancienneté est élue.

Les représentants des personnes accompagnées sont élus par l'ensemble des personnes accompagnées. A égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les représentants des familles (tout parent jusqu'au 4^{ème} degré) et/ou représentants légaux sont élus par l'ensemble de leurs paires. A égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres.

La décision instituant le conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.

■ LE FONCTIONNEMENT DU CVS

La direction notifie la décision instituant le conseil de la vie sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et l'affiche au sein de la structure.

Le règlement intérieur est établi dès la première réunion du conseil élu.

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou de plein droit à la demande du gestionnaire ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour fixé par le président et le directeur est communiqué au moins **quinze jours** avant la tenue du CVS.

Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il est signé par le président, transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante pour adoption par le conseil.

Le compte rendu de séance est ensuite transmis à l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Un rapport d'activité est rédigé chaque année et présenté à l'organisme gestionnaire par le président.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Le président est garant de l'expression libre de tous les membres.

Les informations échangées lors des débats, et relatives aux personnes, doivent rester confidentielles.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Peuvent également demander à assister aux débats du conseil :

- un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- une personne qualifiée;
- le représentant du défenseur des droits.

Pour que les avis émis lors du CVS soient « valables », il faut que le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants des familles/représentants légaux soit supérieur à la moitié des membres présents.

A défaut, l'examen de la question est reporté à la séance suivante. Si une nouvelle fois ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

■ AUTRES FORMES DE PARTICIPATION- articles D.311-21 à D.311-25 du CASF

Services sociaux et médico-sociaux :

La participation peut également s'exercer selon l'une des modalités suivantes **ou selon toute autre modalité déterminée par le responsable** de l'établissement ou du service :

- Par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de la structure;
- Par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées ainsi que des représentants des familles, sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- Par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation.

Ces instances de participation sont définies dans un acte qui précise la composition et les modalités de fonctionnement.

Ces autres formes de participations comportent obligatoirement des représentants des familles, représentants légaux, représentants de groupement de personnes accompagnées en nombre supérieur à la moitié.

Ces instances disposent également d'un **règlement intérieur** qui adapte les modalités de désignation des membres, des consultations mises en œuvre, ainsi que des modalités d'établissement et de délibération des comptes rendus de séances des instances.

Un ordre du jour des séances est envoyé aux membres de l'instance 15 jours avant la séance.